

Commentaire

des modifications du RAI du (...)

Le 16 décembre 2005, le Parlement a approuvé le projet de modification de la LAI relatif à la simplification de la procédure dans l'AI (cf. FF 2005 p. 6805). Il a décidé de supprimer la procédure d'opposition pour l'assurance-invalidité et de rétablir la situation en vigueur avant la LPGA en introduisant à nouveau la procédure de préavis (art. 57a LAI).

La procédure de préavis n'est applicable qu'à l'assurance-invalidité. Cela signifie que les décisions concernant les allocations pour impotent de l'AVS et celles concernant les moyens auxiliaires de l'AVS sont toujours soumises à la procédure d'opposition.

La plupart des articles ci-dessous règle les détails de la procédure de préavis.

Ad Art. 73

(Refus de coopérer)

Pour éviter toute confusion avec la notion visée dans le nouvel art. 73^{ter}, alinéa 2, le terme « audition » à l'art. 73 RAI est supprimé. Le nouveau terme « entretien » correspond à la terminologie de l'article 69, alinéa 3, RAI et est plus conforme à la version allemande. Cette modification ne concerne que le texte français.

La révision de cet article permet par ailleurs d'intégrer dans le corps du texte les renvois corrects des notes de bas de page (cf. notes 169 et 170 actuelles).

Ad Art. 73^{bis} (nouveau)

(Objet et notification du préavis)

Alinéa 1

Comme dans l'ancienne procédure, le préavis ne contient ni le calcul des montants des rentes et des indemnités journalières, ni le montant des prestations arriérées, ni les compensations entre assureurs sociaux. Cette compétence relève des caisses de compensation (art. 60, al. 1, let. b, LAI). Pour ce qui concerne les rentes en particuliers, l'office AI se limitera à communiquer le taux d'invalidité, le début du droit, ainsi que, en cas de suppression ou de modification de la rente, le moment à partir duquel le droit à la rente est modifié.

Alinéa 2

Dans la procédure de préavis, précédant la LPGA, le projet de décision n'était transmis qu'à la personne assurée et à la caisse de compensation.

Aux termes de l'art. 49, al. 4, LPGA, l'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré. Pour que ses droits soient garantis, il doit recevoir le préavis avant que la décision ne soit rendue (art. 57a, al. 2, LAI).

Cet alinéa établit simplement une liste des destinataires du préavis, liste similaire à celle des destinataires de la décision (art. 76 RAI avant modification).

Ad Art. 73^{ter} (nouveau)
(Procédure de préavis)

Alinéa 1

L'office AI, avant de rendre une décision sujette à recours doit permettre aux parties de se prononcer. Cette obligation découle du droit d'être entendu (cf. art. 42 LPGA). L'office AI transmet aux parties un préavis et leur donne un délai de 30 jours pour prendre position. Il s'agit d'un délai légal qui n'est pas prorogeable. Les articles 38 à 41 LPGA sont applicables.

Alinéa 2

L'assuré a deux possibilités pour communiquer à l'office AI ses observations: il peut le faire par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel. Dans les cas où l'audition a lieu oralement l'office AI établit un procès-verbal sommaire qui est signé par l'assuré.

Un dialogue direct avec la personne assurée permettra d'éclairer les points obscurs et, le cas échéant, d'expliquer les motifs pour lesquels l'office AI prévoit de rendre une décision négative ou différente des conclusions de la personne assurée. Cette manière de procéder permet d'une part de mieux garantir que les faits soient établis correctement et, d'autre part, que la personne assurée puisse mieux accepter la décision.

Le droit de consulter le dossier est expressément défini à l'art. 47 LPGA.

Alinéa 3

Toutes les autres parties peuvent s'exprimer uniquement par écrit. La possibilité de communiquer les observations par oral n'est accordée qu'à la personne assurée, car l'idée du message était d'instaurer un dialogue direct entre l'assureur et la personne assurée.

Alinéa 4

Cet alinéa reprend l'ancien alinéa 5, en vigueur avant la LPGA.

Ad Art. 74, al. 2

Sans nouvelles des parties dans le délai fixé, l'office AI rend la décision formelle.

Si les parties ont présenté des observations sur des points déterminants, l'office AI doit, en tenir compte dans la motivation de la décision. En particulier, il doit indiquer les motifs pour lesquels il n'admet pas ces objections ou n'en tient pas compte. Cette règle se base sur la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances sociales précédant l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 124 V 180).

Ad Art. 74^{ter}

L'art. 74^{ter} RAI prévoit que si les conditions permettant l'octroi d'une prestation sont manifestement remplies et qu'elles correspondent à la demande de l'assuré, certaines prestations peuvent être accordées ou prolongées sans notification d'une décision (art. 58 LAI). Cela est possible pour les mesures médicales, les mesures d'ordre professionnel, les mesures de formation scolaire spéciale, les moyens auxiliaires, le remboursement de frais de voyage, les rentes et les allocations pour impotent à la suite d'une révision effectuée d'office, pour autant qu'aucune modification de la situation propre à influencer le droit aux prestations n'ait été constatée. Cette règle est aussi valable pour la notification du préavis.

Ad Art. 76*Alinéa 1*

Adaptation rédactionnelle consécutive à l'introduction de l'art. 73^{bis}, alinéa 2, RAI.